

GE_GERICHTE ATA/362/2017 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_362_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/362/2017 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/362/2017 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 22

février 2017 ; ATA/385/2016 du 3 mai 2016 ; ATA/64/2014 du 4 février 2014).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95). 7)

En l'espèce, le DALE, par sa lettre du 21 juillet 2016, a ordonné à la fondation de requérir, dans un délai de trente jours, une autorisation de construire relative au changement d'affectation. Il est clairement ordonné de requérir, dans un délai de trente jours, une autorisation de construire relative au changement d'affectation sur la base des art. 129 ss LCI et la voie de recours est indiquée. Il ne s'agit pas d'une simple invite, ce d'autant moins que ce courrier fait suite à l'exercice préalable par le recourant de son droit d'être entendu.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il s'agit d'une décision incidente sujette à recours dans le délai de dix jours, comme dûment mentionné sur la décision querellée.

Le recourant se trompe sur l'objet du présent litige, lequel se limite à l'obliger au dépôt d'une requête, sans aucunement préjuger de la décision finale. Il appartient en effet à l'autorité d'établir les faits d'office (art. 19 LPA) et de réunir les renseignements pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA).

De surcroît, il n'est pas exclu qu'à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de construire, le département considère qu'il n'y a pas de changement d'affectation (dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_470/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.2).

Le recourant conserve par ailleurs la possibilité de recourir contre la décision que prendra le département après instruction, s'il l'estime infondée, cas échéant en contestant à ce stade la soumission à autorisation.

En tout état, l'ordre de déposer une requête en autorisation n'impose que de simples démarches administratives.

Compte tenu de ce qui précède, le recourant ne démontre pas l'existence d'un préjudice irréparable, qu'il n'invoque d'ailleurs même pas. 8)

Se pose la question de la seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA, à savoir si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

La présente procédure ne permet précisément pas de trancher la question de fond. À défaut du dépôt d'une requête formelle et de l'instruction du dossier par le

- 7/8 - A/2630/2016 département, aucune autorité ne peut se prononcer valablement. C'est précisément pour ce motif que le département a ordonné le dépôt d'une requête formelle.

De surcroît, dans ce dossier, le dépôt de la requête ne nécessite pas l'élaboration d'un travail démesuré ou excessivement coûteux.

La question de savoir si l'autorisation peut être délivrée n'est en conséquence pas l'objet du présent litige.

La présente procédure de recours n'étant dès lors pas susceptible de déboucher sur une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA in fine), la seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée. 9)

Les conditions de l'art. 57 let. c LPA n'étant pas remplies, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré le recours irrecevable.

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction (art. 72 LPA).

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.